INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT CICTA CICAA

COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

ICCAT - SALIDA
Nº 3236/2018
17/05/2018

Madrid, le 17 mai 2018

M. Amara Camara Kaba
Directeur National de la Pêche Maritime
BP 307 Conakry
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES INSUFFISANCES DE DÉCLARATION EN 2017

Monsieur Amara Camara,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de la 25e réunion ordinaire de l'ICCAT (14-21 novembre 2017, Marrakech, Maroc), la Commission a manifesté sa préoccupation devant le fait que la République de Guinée n'avait pas soumis de données ou de rapports complets conformément aux recommandations de l'ICCAT, tout en saluant favorablement le fait que la République de Guinée ait sollicité l'assistance de la Commission pour remplir ses exigences auprès de l'ICCAT.

Lors de la réunion de 2017 du Comité d'application (COC), les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et du rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2017 et d'autres informations disponibles, le Comité a constaté les insuffisances suivantes de la République de Guinée :

- Le rapport annuel n'a pas été soumis.
- Aucune donnée statistique n'a été reçue.
- Les tableaux d'application n'ont pas été soumis, tel que stipulé par la Rec. 16-16, avant le 15 août.
- La feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins, requise par la Rec. 16-13, n'a pas été soumise. Veuillez tenir compte du fait que l'application de cette exigence de déclaration et des mesures de l'ICCAT s'appliquant aux requins sera spécifiquement révisée en 2018.
- Le plan de gestion de la pêcherie de thonidés tropicaux, requis par la Rec. 16-01, paragraphe 51, n'a pas été soumis.

En outre, le Comité a constaté que la République de Guinée n'avait pas répondu à la lettre du Président du COC d'avril 2017 qui exigeait qu'une réponse soit fournie au moins 30 jours avant la réunion de la Commission. La réponse a été reçue pendant la réunion, en novembre 2017.

La Commission a souligné l'importance de ces données et rapports manquants et a exhorté la République de Guinée à déployer les efforts nécessaires pour les recueillir et les fournir à la Commission. La déclaration tardive ou incomplète pose des difficultés au Secrétariat pour élaborer les documents pour la Commission et ses Sous-commissions et Comités, et réduit l'efficacité du Comité d'application. Veuillez noter que les exigences de déclaration de l'ICCAT s'appliquent généralement à toutes les pêcheries d'espèces relevant de l'ICCAT, dont celles menées dans des eaux relevant de la juridiction nationale ainsi qu'en haute mer, et y compris par des navires de pêche récréative, sportive et artisanale, ainsi que par des navires de pêche commerciale.

Veuillez noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT ainsi que les informations relatives aux obligations en matière de déclaration ainsi que les délais et les formats concernant la soumission de données peuvent être téléchargés sur le site web de l'ICCAT, ou sont disponibles, sur demande, au Secrétariat de l'ICCAT.

Les recommandations et résolutions de l'ICCAT sont disponibles ici.

La liste des exigences en matière de déclaration du SCRS est disponible ici et celle liée aux exigences en matière de déclaration de la Commission ici.

De plus, la Commission a salué favorablement la demande d'assistance technique de la part de la République de Guinée pour remplir ses exigences en matière de déclaration.

La Commission demande à la République de Guinée de répondre à la présente lettre avant le **10 octobre 2018**, soit au moins 30 jours avant la réunion du COC (qui aura lieu conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22) immédiatement avant la 21e réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT (dont la tenue est prévue du 12 au 19 novembre 2018 en Croatie). La réponse devrait faire état de tous les progrès accomplis et des dispositions prises par la République de Guinée en vue d'apporter une solution à chacune des questions soulevées dans la présente lettre. La réponse de la République de Guinée sera examinée par le Comité d'application lors de sa réunion de 2018 afin de déterminer si la République de Guinée a pris les mesures suffisantes et adéquates pour aborder ces questions.

Si la République de Guinée a des questions quant aux questions soulevées dans la présente lettre ou quant aux exigences de l'ICCAT, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: M. R. Delgado, Président de la Commission